

DÉCISION N° 323/92/CECA DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certaines barres marchandes, en aciers alliés, originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ladite décision,

considérant ce qui suit :

- (1) En février 1990, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs représentant ensemble la majorité de la production communautaire des produits en question. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, éléments qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, la Commission a annoncé dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certaines barres marchandes simplement laminées ou filées à chaud, relevant des codes NC ex 7228 30 10, ex 7228 30 30 et ex 7228 30 80, originaires de Turquie.

- (2) La Commission a entamé son enquête en recherchant auprès des parties intéressées et en vérifiant les informations nécessaires pour la constatation d'un dumping et d'un préjudice.
- (3) Le 7 novembre 1991, la Commission a été informée par le plaignant que ce dernier retirait sa plainte en raison de profonds changements survenus sur le marché.
- (4) Dans ces conditions, la Commission estime qu'il est inutile de poursuivre l'enquête et qu'il y a lieu de clôturer la procédure,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de certaines barres marchandes, en aciers alliés, originaires de Turquie est clôturée.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18, rectifié dans le JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

(²) JO n° C 144 du 14. 6. 1990, p. 4.